



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Gap, le **08 SEP. 2023**

**Arrêté préfectoral n°2023-DPP-CDD-70**

portant mise en demeure à la Société Buech Amendement dont le siège social se situe 330 Chemin des Noyers 38690 Colombe et exploitant une installation de compostage de boues d'épuration à Sorbiers ( SIRET 87827674000015) de respecter les prescriptions qui lui sont imposées.

**Le préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le livre V du Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.541-3, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L. 514-5, R.171-1 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1;

**VU** l'article R. 421-1 du Code de justice administrative ;

**VU** la preuve de dépôt de modification de déclaration N° 79 PQoVJAE délivré le 23/11/2020 à la société Buëch Amendement pour l'exploitation d'une installation de compostage de boues d'épuration à Sorbiers à l'adresse suivante *Grande Plane 05150 Sorbiers* concernant notamment la rubrique 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales, pris en application de l'article L. 512-10, du 12/07/2011 relatif à l'activité exercée ;

**VU** l'annexe I - Article 2.1 de l'arrêté susvisé relatif à la conception de la plateforme ;

**VU** l'annexe II de l'arrêté susvisé relatif aux normes de transformations des déchets par compostage dont le suivi des températures de compostage ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 14 juin 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 15 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 25 mai 2023, l'Inspecteur des Installations Classées a constaté que :

- l'installation génère des rejets chroniques de lixiviats dans le milieu naturel du fait du colmatage fréquent des avaloirs d'eaux pluviales de la plateforme et que l'exploitant n'informait pas l'Inspection de la situation ;
- en raison d'un vandalisme sur l'alimentation électrique du site, l'exploitant n'effectue plus de suivi des températures de compostage depuis le 11 mai et ne met pas en place de relevé par des moyens provisoires ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2,1 et II de l'arrêté ministériel susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- les rejets de lixiviats en un point unique de rejet constitue une pollution des sols ;
- l'usage agricole de compost dont le process de fabrication n'est pas suivi génère des risques microbiologiques.

**CONSIDÉRANT** que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Buëch amendement de respecter les prescriptions / dispositions des articles susvisés de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Mise en demeure**

La société BUECH AMENDEMENTS pour son installation implantée Grande Plane 05150 Sorbier est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, dans les délais suivants :

- Constitution d'une installation de compostage apte à collecter les lixiviats - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011 article : I > 2.1. - délai : 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure,
- suivi des températures de compostage - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011 article : II - délai : 15 jours à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.

### **Article 2 : Défaut de respect des obligations**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 5 : Ampliation-Notification**

Monsieur Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, Monsieur le Directeur Régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant. Le présent arrêté sera notifié à la société Buëch Amendement. Une copie sera adressée au maire de Sorbiers.

Pour le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
de la préfecture des Hautes-Alpes

**Benoit ROCHAS**